



NUMÉRO	SUJET
01-2021	Autorisations générales de plaider pour la législature 2021-2026
	RESPONSABLE(S) POLITIQUE(S)
	Frédéric Mani

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

L'autorisation du Conseil intercommunal au Comité de direction est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de paix, le Président et le Tribunal d'arrondissement, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal et également le Tribunal fédéral. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil intercommunal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle. En effet, la nécessité de déposer un préavis au Conseil intercommunal en cas d'affaire à plaider est susceptible de fournir au demandeur de façon fort inopportune, de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits.

Les articles suivants sont applicables pour les autorisations générales de plaider :

- Art. 4, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi sur les communes (LC) : *Le Conseil général ou communal délibère sur : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).*
- Art. 114, alinéa 1 de la Loi sur les communes (LC) : *Pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association.*
- Art. 68, alinéa 2, lettre b du Code de procédure civile (CPC) : *Lorsque le mandataire agit au nom d'une commune, il doit produire une procuration de la Municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le président et le secrétaire de ce corps.*
- Art. 72, alinéa 1 du Code de procédure civile (CPC) : *La procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.*

Conclusion

Le Comité de direction vous propose de l'autoriser à plaider afin de pouvoir poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de l'Association. Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire). C'est pourquoi, afin d'éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil intercommunal comporte la faculté d'accomplir de tels actes de procédure, sans limite quant à la valeur litigieuse concernée.

En effet, il serait incompréhensible que la Région de Nyon, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts du seul fait de l'absence de pouvoirs accordés à l'exécutif.

Décision du Conseil intercommunal

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal

- vu le préavis du Comité de direction 01-2021 concernant les autorisations générales de plaider pour la législature 2021-2026,
- ouï le rapport de la Commission ad hoc,
- attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- décide d'accorder au Comité de direction de la Région de Nyon l'autorisation générale de plaider devant tous tribunaux et autres instances de recours, y compris le Tribunal fédéral pour la durée de la législature 2021-2026, sans limite quant à la valeur litigieuse concernée.

Ainsi délibéré par le Comité de direction dans sa séance du 15 juillet 2021, pour être soumis à l'approbation du Conseil intercommunal.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION

Frédéric Mani
Président

Boris Mury
Secrétaire général